Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-187

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /

35-2020-12-31-003 - Arrêté portant subdélégation de signature, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine par intérim (2 pages) Page 3

35-2020-12-31-004 - Arrêté portant subdélégation de signature, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine par intérim en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2020-12-31-005 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2021 (14 pages) Page 11

35-2020-12-31-006 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 relatif aux périodes d'ouverture de la pêche de la truite de mer et du saumon dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2021 (3 pages) Page 26

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2020-12-31-002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Gilles FIEVRE, directeur départemental des la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine par intérim, responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou de service prescripteur (SP) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme. (3 pages) Page 30

35-2020-12-31-001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Gilles FIEVRE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine par intérim (3 pages) Page 34

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2020-12-30-008 - Arrêté du 30 décembre 2020 portant dérogation au repos dominical dans les commerces de détail dans le cadre de l'article L.3132-20 du code du travail (2 pages) Page 38

35-2020-12-30-007 - Arrêté interpréfectoral portant dissolution du syndicat mixte Vauvert (2 pages) Page 41

35-2020-12-29-001 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Retiers (2 pages) Page 44

35-2020-12-30-005 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la forêt du Theil (4 pages) Page 47

35-2020-12-30-006 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux de la Valière - SYMEVAL (10 pages) Page 52

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2020-12-31-003

Arrêté portant subdélégation de signature, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine par intérim

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

DIRECTION

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature,
du Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine par intérim

Le préfet de la région Bretagne
préfet D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 modifiée de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2016 portant nomination de M. Gilles FIÈVRE, Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations à compter du 24/02/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020, portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Gilles FIEVRE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine par intérim, par le Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine (en cas d'absence ou d'empêchement) aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, dont les noms suivent, pour les actes relevant de leur domaine de compétence :

- Mme Sabine GIRAULT, Directrice Départementale Adjointe ;
- M. Didier VAUCEL, Coordonnateur Protection des Populations ;
- Mme Auriane MONGIN, Cheffe du service des Politiques d'Insertion et de Lutte contre les Exclusions ;
- Mme Stéphane LAURE, Cheffe du service Solidarités ;
- M. Alain HUMBERT, Chef du service Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation ;
- Mme Valérie MORIN, Adjointe au Chef du service Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation ;
- Mme Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;
- M. André DESPINASSE, Adjoint à la Cheffe du service Santé et Protection Animales ;
- Mme Sabine WESSEL-ROBERT, Adjointe à la Cheffe du service Santé et Protection Animales ;
- M. Luc PETIT, Chef du service de la Protection de l'Environnement et de la Nature ;
- Mme Marie-Rose FERRET, Adjointe au Chef du service de la Protection de l'Environnement et de la Nature ;
- M. Vincent LUNEL, Chef du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes ;
- Mme Dominique CHICHERY, Adjointe au Chef du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes ;

Article 2 : L'arrêté du 16/11/2020 susvisé, portant sur la subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine par intérim est abrogé ;

Article 3 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 31/12/2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine par intérim

Gilles FIÈVRE

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2020-12-31-004

Arrêté portant subdélégation de signature, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine par intérim en matière d'ordonnancement secondaire

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

DIRECTION

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature,
du Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine par intérim
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet de la région Bretagne
préfet D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l' État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2016 portant nomination de M. Gilles FIÈVRE, Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations à compter du 24/02/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine par intérim en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020, portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Gilles FIEVRE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine par intérim, Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) ou de Service Prescripteur (SP) pour l'ordonnancement secondaire de recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme, par le Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, dont les noms suivent :

- Mme Sabine GIRAULT, Directrice Départementale Adjointe ;
- M. Didier VAUCEL, Coordonnateur Protection des Populations ;
- Mme Auriane MONGIN, Cheffe du service des Politiques d'Insertion et de Lutte contre les Exclusions ;
- Mme Stéphane LAURE, Cheffe du service Solidarités ;
- M. Alain HUMBERT, Chef du service de la Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation ;
- Mme Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;
- M. Vincent LUNEL, Chef du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes ;
- M. Luc PETIT, Chef du service de la Protection de l'Environnement et de la Nature ;

Article 2 : autorisation est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de valider les opérations enregistrées sur l'application Chorus Formulaire à M. Gilles COETMEUR, Mme Sabine GEORGELIN, Mme Mathilde AUBRY, Mme Anne GUYAUX et Mme Sylvie ANDRIEUX. En complément, est donnée à Mme Sylvie ANDRIEUX une subdélégation d'ordonnancement secondaire pour le visa des ordres à payer.

Article 3 : en outre, délégation est donnée à Mme Evelyne JUBEAU pour valider les états de frais des médecins agréés intervenant au Comité Médical ou/et à la Commission de Réforme.

Article 4 : délégation est donnée, pour la saisie des demandes de titres de perception - Recettes Non-Fiscales, sur l'application Chorus Formulaire, à M. Gilles COETMEUR, Mme Sabine GEORGELIN, Mme Sophie QUEDEVILLE, Mme Michelle KECHIDA, M. Guillaume LE GUEN, Mme Laurence LUCAS, M. Alexandre CUNIN, Mme Eliane BELLESSORT.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 susvisé portant subdélégation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 8 : le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine et au Directeur Régional des Finances Publiques de

Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 31/12/2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine par intérim

Gilles FIEVRE

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-12-31-005

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2021

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2021

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan national de gestion de l'anguille ;

Vu la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) n°1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 436-6 à R 436-79 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Alain JACOBSOONE, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2019 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons pour la période 2018-2023 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le relevé de décisions de la séance du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du 13 novembre 2020 ;

Vu la demande présentée par la société de pêche de l'étang de "Sainte Suzanne" à Saint-Coulomb ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme Lejeanvre, locataire de l'étang du "Lac Tranquille" à Combourg ;

Vu la demande présentée par la Fédération d'Ille-et-Vilaine des associations agréées de pêche et de protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de la direction régionale Bretagne de l'office Français de la biodiversité ;

Vu l'avis du Conseil Régional de Bretagne ;

Vu l'observation émise lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 2 au 23 décembre 2020 ;

Considérant que l'article R.436-8 du code de l'environnement dispose que *« Lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine. »*

Considérant qu'en seconde catégorie piscicole, il est nécessaire de protéger le sandre et le black-bass, espèces fragiles, en raison de leur vulnérabilité pendant leur période de reproduction pour défendre leur frai ;

Considérant que la période de reproduction du sandre est plus tardive que celle du brochet et que le sandre assure la protection de ses nids pendant les 3 premières semaines de mai ; en ce sens, il convient de décaler au 3ème samedi de mai l'ouverture de la pêche au sandre en seconde catégorie piscicole ;

Considérant que la période de reproduction du black-bass s'achève à la fin du mois de juin ; en ce sens, il convient de décaler au 1er juillet l'ouverture de la pêche au black-bass ;

Considérant que le Plan Départemental pour la Protection des Milieux Aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) propose une gestion piscicole des cours d'eau adaptée à la qualité des milieux aquatiques et au niveau des perturbations subies (notamment restauration morphologique, continuité et rempoissonnement sans impact sur les populations piscicoles naturelles) ;

Considérant que les statuts types de la FDAAPPMA et des AAPPMA d'Ille-et-Vilaine (conformes aux arrêtés ministériels du 16 janvier 2013), leur permettent d'engager les mesures de gestion piscicole et toutes mesures adaptées concourant au développement durable du loisir pêche et à la protection des milieux aquatiques (mise en valeur et surveillance du domaine piscicole) ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir concilier sur un même cours d'eau les activités halieutiques (pratique de la pêche), et les actions de valorisation et de restauration des cours d'eau (entretien, surveillance, rempoissonnement) ;

Considérant que la disposition 9B-4 du SDAGE Loire-Bretagne permet la réalisation d'opération de soutien d'effectifs ou de repeuplement, dans le cadre des PDPG, vers les contextes piscicoles perturbés ou dégradés ;

Considérant qu'il convient de prévoir des journées de fermeture de la pratique de la pêche sur certains cours d'eau, telles que prévues par l'article 14-6-2°) du présent arrêté, afin de permettre les opérations de repeuplement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Outre les dispositions directement applicables des articles R. 436-6 à R. 436-35 du code de l'environnement, pris en application de l'article L. 436-5 du même code, la réglementation de la pêche dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2021 est fixée conformément aux articles suivants :

I - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

ARTICLE 2 : Temps d'ouverture de la pêche en 1ère et 2ème catégorie piscicole

1° - Ouverture générale

Cours d'eau de 1ère catégorie : du deuxième samedi de mars, au troisième dimanche de septembre inclus.

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2ème catégorie : 1er janvier au 31 décembre inclus.

2° - Ouvertures spécifiques

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2ème catégorie
A – Espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées		
ALOSE		Pêche interdite au mois d'avril sur la Vilaine et l'Oust par les pêcheurs amateurs.

CIVELLE (anguille de moins de 12 cm)	Pêche interdite	
ANGUILLE JAUNE (anguille dont la taille et l'aspect diffèrent de la civelle et de l'anguille argentée)	Pêche autorisée du 1er avril au 31 août inclus	
ANGUILLE ARGENTEE, ou anguille d'avalaison (anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire) ;	Pêche interdite	Pêche autorisée du 1er au 15 janvier inclus et du 1er octobre au 31 décembre, uniquement par les pêcheurs professionnels en eau douce.
LAMPROIE MARINE	Pêche interdite	Pêche interdite, sauf sur la Vilaine.
SAUMON ET TRUITE DE MER	Se référer à l'arrêté préfectoral de l'année en cours.	
B – Autres espèces		
ECREVISSES À PATTES BLANCHES	Pêche interdite en permanence	
AUTRES ECREVISSES (écrevisse américaine, écrevisse de Louisiane, écrevisse de Californie)	Pêche autorisée selon les temps d'ouverture de 1ère et de 2ème catégorie piscicole **(le transport, l'introduction et la remise à l'eau des écrevisses exotiques envahissantes vivantes est interdit)**	

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2ème catégorie
GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE :	Pêche autorisée du deuxième samedi de juillet au troisième dimanche de septembre inclus.	
BROCHET :	Pêche autorisée du dernier samedi d'avril au 3ème dimanche de septembre inclus.	Pêche autorisée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus.
SANDRE :	Pêche autorisée du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus.	Pêche autorisée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 3ème samedi de mai au 31 décembre inclus.
TRUITE FARIO :	Pêche autorisée du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus.	
TRUITE ARC-EN-CIEL :	Pêche autorisée du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus.	Cours d'eau du domaine privé : pêche autorisée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 2ème samedi de mars au 31 décembre inclus. Ne sont pas concernés les étangs du domaine privé et les eaux du domaine public.
BLACK-BASS :	Pêche autorisée du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus.	Pêche autorisée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier, et du 1er juillet au 31 décembre inclus.

Les dispositions relatives aux temps de pêche sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2ème catégorie, prévues par cet article, s'appliquent également **aux plans d'eau « eaux closes » suivants, ayant mis en œuvre les dispositions de l'article L431-5 du code de l'environnement :**

- Etangs du Colombier, de Grand Coutances et du Petit Coutances - commune de LE RHEU
- Etangs de la Rue du Pas et Etang de Pavail - commune de BREAL SOUS MONTFORT
- Etang de Bel Air - commune de LE CROUAIS
- Etang du Parc des Château des Pères – commune de PIRE SUR SEICHE
- Etang de la Basse Bouère - commune des BRULAIS

ARTICLE 3 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (R.436-13 du code de l'environnement).

Toutefois, pour la carpe, la pêche de nuit est autorisée dans les conditions prévues à l'article 12.

Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales des pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher, ou à toute heure pour la pêche de l'anguille (jaune et argentée), dans les endroits autorisés, et dans le cas prévu au 4° de l'article R.436-14 du code de l'environnement.

Les autres pêcheurs ne peuvent placer, manœuvrer ou relever leurs filets et engins que pendant les heures où la pêche est autorisée en application des dispositions des articles R.436-13 et R.438-14 du code de l'environnement.

II - TAILLES MINIMALES DES POISSONS, DES GRENOUILLES ET DES ÉCREVISSES

ARTICLE 4 : Tailles minimales de certaines espèces

Les poissons et grenouilles ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture, si leur longueur est inférieure à :

- SAUMON : 50 cm ;
- TRUITE FARIO, TRUITE ARC EN CIEL : 23 cm ;
- TRUITE DE MER : 35 cm ;
- LAMPROIE MARINE : 40 cm ;
- ANGUILLE JAUNE : 20 cm ;
- BROCHET : 60 cm ;
- BLACK-BASS : 40 cm, uniquement dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;
- SANDRE : 50 cm, uniquement dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;
- ALOSE : 30 cm ;
- MULET : 20 cm ;
- GRENOUILLE VERTE, GRENOUILLE ROUSSE : 8 cm ;

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée ; celle des grenouilles vertes et rousses, du museau au cloaque (article R436-18 du code de l'environnement).

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

ARTICLE 5 : Limitation des captures

SAUMON et TRUITE de MER : se référer à l'arrêté préfectoral de l'année en cours.

TRUITE FARIO ET ARC-EN-CIEL : le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

BROCHET dans les eaux de 1ère catégorie : le nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour est fixé à deux.

BROCHET, SANDRE, BLACK-BASS dans les eaux de 2ème catégorie : le nombre de captures par pêcheur et par jour est limité à trois pour ces trois espèces confondues (dont deux brochets au maximum). Cette mesure ne s'applique pas aux pêcheurs professionnels en eau douce.

IV - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISES

ARTICLE 6 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1) Dans les eaux de la 1ère catégorie :

Les membres des associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen :

- d'une ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, dans les eaux non domaniales.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

- de la vermée et de six balances au plus, destinées à la capture des écrevisses et des crevettes ;
- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

2) Dans les eaux de la 2ème catégorie :

Les membres des associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de quatre lignes au plus, munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus ;

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur

- de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes ;
- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres ;
-

DISPOSITIONS PROPRES AU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

La pêche amateur et professionnelle aux engins et aux filets ne peut s'exercer que sur les parcours définis ci-après ; ceux-ci sont situés dans les eaux du domaine public transféré au Conseil Régional de Bretagne et font l'objet de conventions passées entre le Conseil Régional et les différentes catégories de pêcheurs :

- Membres de l'association départementale agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets d'Ille-et-Vilaine :
  - de la limite de l'ancienne inscription maritime sur la commune de La Chapelle de Brain en amont, jusqu'à la confluence avec l'Oust au lieu-dit « La Goule d'Eau » en aval (limite avec le département du Morbihan).
- Membres de l'association départementale agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets du Morbihan :
  - l'Oust, entre le barrage de la Potinais en amont et la confluence avec la Vilaine en aval.
  - l'Aff entre la confluence avec le ruisseau de la Rose en amont et la confluence avec l'Oust en aval (Aff mitoyen avec le Morbihan sur le territoire de la commune de Bains sur Oust).
- Membres de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce :
  - de la limite de l'ancienne inscription maritime sur la commune de La Chapelle de Brain en amont jusqu'à la confluence avec l'Oust au lieu-dit « La Goule d'Eau » en aval (limite avec le département du Morbihan).

3) Les membres des associations départementales agréées des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont ci-après désignés :

- un carrelet de 25 m² de superficie au maximum, mailles conformes à l'article R436-26 du code de l'environnement (10 mm pour l'anguille et les autres espèces citées au c) de cet article, 27 mm pour les poissons autres que ceux désignés au a) et au c) du même article) ;
- des bosselles à anguilles, des nasses de type anguillère à maille de 10 mm au nombre total de trois au maximum ;
- trois nasses à poissons (appelées localement tambours) à mailles de 50 mm ;
- des lignes de fond munies pour l'ensemble de 15 hameçons, dont 5 maximum de taille 8/0 ;
- quatre lignes montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus (les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur).
- l'emploi des nasses anguillères est autorisé pour la pêche de la lamproie ;
- six balances au plus destinées à la capture des écrevisses.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

4) Les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont les suivants :

- filets de type araignée ou tramail d'une longueur cumulée de 300 m ;
- filets de type araignée ou tramail en maille de 130 mm et + d'une longueur cumulée de 300 m ;
- un carrelet de 25 m² de superficie maximum, à mailles conformes à l'article R 436-26 du code de l'environnement (10 mm pour l'anguille et les autres espèces citées au c) de cet article, 27 mm pour les poissons autres que ceux désignés au a) et au c) du même article) ;
- 30 nasses ou verveux à mailles de 50 mm minimum, ou 30 verveux « barrière » de maille 10 mm équipés d'une goulotte de 63 mm de diamètre minimum et dont l'enfoncement sera de 30 mm maximum autrement dénommés verveux sélectifs de l'écrevisse non autochtone. Les verveux « barrière », sélectifs de l'écrevisse non autochtone, ne devront pas être positionnés sur une distance de 50 m de part et d'autre de la confluence avec les étiers. La pêche de l'écrevisse non autochtone est soumise à une autorisation préfectorale spécifique ;
- trente bosselles ou nasses à anguilles à mailles de 10 mm ;
- trois tézelles (ouverture 6 m x 2 m) et trois verveux pour la pêche de l'anguille argentée. L'obligation de relève hebdomadaire de ces engins est supprimée ;
- un épervier ;
- des lignes de fond munies pour l'ensemble de 50 hameçons de taille 8/0 pour pêcher le silure ;
- quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus (les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur) ;
- l'emploi de nasses anguillères est autorisé pour la pêche de la lamproie.

La longueur des filets mobiles, et notamment des araignées, mesurés à terre et développés en lignes droites, ne peut dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau ; toutefois, le Préfet peut porter cette longueur au 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau, lorsque l'irrégularité des courants est de nature à entraver notablement l'exercice normal de la pêche.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro du locataire.

Pour les opérations de vidange, dans les plans d'eau dotés d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration de vidange en application de l'article L.214-2 et de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, les membres des associations agréées des Pêcheurs Professionnels peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

Seul peut être autorisé l'usage des engins et filets suivants :

- Filets de type Araignée ;
- Filets de type Tramail ;
- Filets de type Senne, dont la longueur ne peut excéder de plus d'un tiers la largeur mouillée du cours d'eau où ils sont utilisés ;
- Filets barrage, baros ;
- Eperviers ;
- Carrelets, bouges, coulettes, couls ;
- Dideaux ;
- Nasses ;
- Verveux ;
- Bosselles à anguilles ;
- Filets ronds ;
- Balances à écrevisses ou à crevettes ;

- Lignes de fond ;
- Lignes de traîne ;
- Quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

5) Dans les cours d'eau des bassins versants du Couesnon et de la Sélune, la pêche au toc est autorisée uniquement à l'aide d'hameçon sans ardillon, à l'exception de la pêche du saumon pour les pêcheurs s'étant acquittés du timbre migrateurs.

6) Liste des parcours spécifiques prévoyant des dispositions particulières de pêche en Ille-et-Vilaine: se référer à l'article 14.

V - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBES

ARTICLE 7 :

1) Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée, l'usage de la gaffe est autorisé, sauf pour la pêche du saumon et de la truite de mer dont l'usage est réglementé par un arrêté préfectoral annuel relatif aux périodes d'ouverture de la pêche de la truite de mer et du saumon.

2) Dans les eaux de deuxième catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 2 sont interdites :

a) la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres, à l'exception :

- de la mouche artificielle (autre que streamers, souris, poppers) ;
- des imitations d'insectes ou de larves d'insectes (teignes, asticots...) ;
- des leurres de type Octopus de tailles minimales de 15 cm, montés sur hameçon triple de taille minimale 3/0 ;

b) la pêche utilisant des verveux, des nasses, des filets de type araignée et tramail non dérivant et des éperviers est interdite à l'exception des verveux sélectifs de l'écrevisse non autochtone.

3) Durant la période d'interdiction spécifique de la pêche de l'anguille jaune, à l'exception des lignes de fond munies d'hameçons de taille 8/0 et des verveux sélectifs de l'écrevisse non autochtone qui sont autorisés, l'utilisation des nasses de type anguillère, des bosselles, des verveux, des lignes de fond et de la vermée est interdite. Les anguilles capturées accidentellement avec d'autres engins seront remises à l'eau.

4) L'utilisation de civelle, de chair d'anguille ou d'anguille comme appât est interdite.

5) L'amorçage est interdit dans les retenues des barrages de la Chèze et du Canut (communes de Baulon, Maxent, Plélan-le-Grand, Saint Thurial et Treffendel).

VI – PÊCHE DE L'ANGUILLE ET MESURES DE CONSERVATION DE L'ESPÈCE

ARTICLE 8 :

La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs professionnels et par les membres des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par la Préfète de département ; il en est de même pour la pêche de l'anguille argentée par les pêcheurs professionnels.

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit tenir à jour un carnet de pêche à l'anguille (formulaire cerfa n° 14358*01) téléchargeable sous le site service-public.fr.

Tout pêcheur dûment autorisé par l'administration à utiliser des engins et/ou filets doit effectuer une déclaration auprès des structures désignées par l'office français de la biodiversité au moyen d'une fiche de déclaration de captures (formulaire cerfa n° 14347*01 téléchargeable sur le site service-public.fr) en fournissant les informations figurant en annexe de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce.

Le débarquement des captures d'anguille par les pêcheurs professionnels est effectué selon les modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce, dans les seuls lieux fixés par le préfet de département.

En tout temps à l'occasion des vidanges de plans d'eau, les anguilles seront intégralement et immédiatement remises dans le cours d'eau à l'aval.

VII - RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DES LACS ET DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

ARTICLE 9 : Réglementation des lacs

Sans objet

ARTICLE 10 : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec les départements limitrophes, les dispositions les moins restrictives sont applicables.

VIII – PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

ARTICLE 11 : Pêche de la carpe de nuit dans certains parcours de pêche de deuxième catégorie piscicole

La pêche de la carpe de nuit **est autorisée du 1er janvier au vendredi 23 avril 2021 inclus et du vendredi 30 avril au 31 décembre 2021 inclus** sous réserve de l'accord des titulaires du droit de pêche et des riverains, dans les parcours de pêche de 2ème catégorie ci-dessous désignés :

- l'étang de Ste Suzanne situé sur la commune de ST COULOMB et géré par la société de pêche "la Merveille de Sainte-Suzanne" ;
- l'étang du Lac Tranquille situé sur la commune de COMBOURG, en rive droite, sur une distance d'environ 200 m situé 50 m en amont de la D795, et en rive gauche, de la D795 en aval, sur une distance de 250 m en amont ;
- le Couesnon, en rive droite, sur le parcours balisé situé environ 50 m en amont du moulin du Pont, jusqu'au méandre du Couesnon au lieu-dit « Vilaune » en amont, soit sur environ 1 100 mètres (communes de SAINT-MARC SUR COUESNON et SAINT-JEAN SUR COUESNON).
- l'étang du Boulet en FEINS,de la pointe du Goulet, lieu-dit "Vau-Guérin" jusqu'à l'ancienne base nautique, côté ouest de l'étang, et de l'observatoire ornithologique jusqu'à 150m en aval de la digue de Planche Roger (D91), côté est de l'étang ;
- le Canal d'Ille-et-Rance, côté halage, sur 1,6 km au total, depuis la barrière située à 600 m en aval du lieu-dit "Le Camp" jusqu'à la barrière interdisant l'accès à la piste cyclable au lieu-dit "Bois Maigné" (Communes de DINGE et HEDE) ;
- le bassin de Villemorin en GUIPEL, côté voie verte uniquement, à 65 m du ponton près de la RD 82 et jusqu'à 100 m de la barrière de halage située à hauteur du chemin d'accès au « Haut Ville Morin », soit sur une distance d'environ 600 m matérialisée sur le terrain ;
- la retenue de la Cantache sur la commune de MONTREUIL SUR PEROUSE, en rive gauche de 50 m en aval de la D794 jusqu'à la D29 et en rive droite de 50 m en aval de la D794 jusqu'à la limite de la réserve ornithologique de Corbanne ;
- le plan d'eau de la Haute-Vilaine (Communes de LA CHAPELLE ERBREE et SAINT M'HERVE), uniquement sur sa partie située en Ille-et-Vilaine : en rive droite, du pont de la D24 jusqu'à l'ouvrage principal situé aux Nétumières, et en rive gauche, du lieu-dit « la Clairie », jusqu'à l'ouvrage principal situé aux Nétumières ;
- l'étang de La Forge, commune de MARTIGNE FERCHAUD, en rive droite, en aval de la réserve de Taillepied sur une longueur d'environ 600 m et au lieu-dit le Harou, sur une longueur d'environ 460 m ;
- le lac de BAIN-DE-BRETAGNE, côté ville, de la barrière située à proximité du parking jusqu'à la ligne de bouées en amont (environ 150 mètres), et côté camping, des pontons handicapés à la barrière située à proximité de l'abri des pêcheurs en amont (environ 200 m) ;
- le plan d'eau de Trémelin en IFFENDIC, sur les 14 postes prévus à cet effet, et suivant réglementation spécifique affichée au centre nautique ;
- l'étang de l'Abbaye de PAIMPONT, de la digue du CD 773 jusqu'à 50 m avant le ruisseau de Branhagot, et de la route départementale D40 jusqu'à la base nautique ;
- le Meu en aval du moulin de Bury, sur les deux rives, jusqu'à la confluence avec la Vilaine (communes de CHAVAGNE et GOVEN) ;
- le Meu à IFFENDIC, en rive gauche, sur une distance de 500 m au lieu-dit « La Prairie des Iles » depuis la confluence avec le ruisseau de la Ville es Nouvelle en amont, jusqu'au parking de l'Arborétum en aval ;

- le Meu à MONTFORT-SUR-MEU, de la confluence avec le ruisseau au lieu-dit "la Chevènerie", jusqu'au barrage du "Moulin des Planches" ;
- le Meu, en rive droite, sur 300 m environ en bordure de l'étang du Guern, à TALENSAC ;
- le Meu à BREAL SOUS MONTFORT (le long des étangs de la rue du Pas), rive droite uniquement ;
- le Meu, à MORDELLES, depuis le moulin de Mordelles jusqu'à la confluence avec la Vaunoise, sur la rive gauche uniquement ;
- l'étang du Colombier, commune de LE RHEU ;
- l'étang du Grand Coutance, commune de LE RHEU ;
- la Vilaine, en rive gauche, du pont de la rocade Ouest de Rennes en amont au point kilométrique 5 en aval (situé environ 500 m en amont de l'écluse d'Apigné), sur une distance de 2 500 m (commune de RENNES) ;
- la Vilaine, en rive gauche, du point kilométrique 12 (situé 900 m en aval de l'écluse de Cicé) en amont au point kilométrique 13 en aval, sur une distance de 1100 m, en bordure du golf de Cicé Blossac (commune de BRUZ) ;
- la Vilaine, en rive gauche, de l'aval du pont de la D177 (Rennes/Redon) en amont jusqu'au point kilométrique n°15 en aval, sur une distance de 540 m (commune de BRUZ) ;
- la Vilaine, en rive droite, du point kilométrique 19 en amont jusqu'à l'amont du pont SNCF dit « du Boël », sur une distance de 1500m (commune de GUICHEN) ;
- la Vilaine, en rive droite, depuis 90 m en aval du restaurant du Boël, jusqu'à 450 m en aval du restaurant du Boël (commune de GUICHEN) ;
- la Vilaine, en rive droite, de la barrière située sur le halage en aval de la Halte de Laillé, jusqu'à 100 m en aval du point kilométrique n°25, sur une distance de 730m (commune de GUICHEN) ;
- la Vilaine, en rive droite du point kilométrique n°26 (situé 770 m en amont de l'écluse de La Bouexière) en amont jusqu'au point kilométrique n°29 (situé 500 m en aval du pont de la D48), sur une distance de 3000m (commune de GUICHEN) ;
- la Vilaine, en rive droite, du point kilométrique n°30 en amont à l'écluse de Gai lieu, sur une distance de 200m (commune de GUICHEN) ;
- la Vilaine, en rive droite, de la confluence avec le Semnon au lieu-dit « La Charrière » jusqu'à la barrière située 425 m en aval du pont de Cambré, sur une distance de 2 500 m (commune de SAINT SENOUX) ;
- la Vilaine, en rive droite, du point kilométrique 44 (situé au lieu-dit « Le Déron ») à la confluence avec le ruisseau de Méléac en aval, sur une distance de 1300m (commune de SAINT MALO DE PHILY) ;
- la Vilaine, en rive droite, de la confluence avec le ruisseau du pont David en amont à l'écluse de Malon aval, sur une distance de 730m (commune de GUIPRY-MESSAC) ;
- la Vilaine, en rive gauche, sur la parcelle communale située en aval du Pont Saint Marc, sur une distance d'environ 100 m (GUIPRY-MESSAC) ;
- la Vilaine, en rive droite, du Viaduc de Corbinière jusqu'au Pont de Beslé (commune de LANGON) ;
- l'Oust, du barrage de la Potinais au pont de la D164 (route de Redon-Saint Perreux), communes de BAIN SUR OUST et REDON.

Sur les parcours suivants, la pêche de la carpe de nuit est autorisée, durant les périodes indiquées ci-dessus, uniquement les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et du dimanche au lundi :

- la Vilaine, de l'embouchure du Don en amont, jusqu'au ponton personne à mobilité réduite au niveau du pont de la D177 à « La Belle Anguille » en aval, côté halage (à l'exception de l'ancien cours de la Vilaine et de la partie canalisée dont les deux rives sont situées en Loire-Atlantique), sur les communes de LA CHAPELLE-DE-BRAIN, SAINTE-MARIE et REDON ;
- la retenue du Bois-Joli en PLEURTUIT, en rive droite, entre « le pont des rues » et « la ferme du Pont Phily », uniquement.

Les titulaires du droit de pêche des territoires ci-dessus énoncés devront baliser les limites amont et aval de chaque territoire ouvert à la pêche de la carpe de nuit.

La pêche de la carpe de nuit (durant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever) sur les parcours susvisés, doit s'exercer tout en respectant :

- la remise à l'eau immédiate du poisson vivant, de jour comme de nuit ;
- le décret n° 2004-599 du 18/06/2004 qui précise que : « *depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée".*
- l'article L.436-16 5° du code de l'environnement qui prévoit qu'est puni d'une amende de 22 500 euros le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.
- les règlements particuliers fixés par les gestionnaires de plans d'eau, (ceux-ci devront être affichés aux abords de chaque plan d'eau) ;
- l'environnement et les règles d'usage des sites ;

- les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques....), et en préservant la tranquillité et la sécurité publique ;
- les exigences des articles 62 et 63 du Règlement Général de police de la navigation intérieure (décret du 6 février 1932), à savoir interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et chemins de halage et, interdiction de toutes autres installations sur le domaine public sans autorisation de l'administration (camping, caravaning) ;

Tout pêcheur se livrant à cette activité devra n'utiliser que des esches végétales. De plus, l'utilisation d'un bateau pour amorcer et tirer les lignes est interdite pour la pêche de nuit

IX - RÉSERVES DE PÊCHE

ARTICLE 12 : Réserves annuelles de pêche

Toute pêche est interdite du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- les bras de dérivation de la Loysance, situés en amont du moulin des Rochers et en aval du moulin de Folleville, en ANTRAIN et SAINT-OUEN-LA-ROUERIE ;
- le bras de la Loysance, situé le long de la voie verte en amont du moulin de Folleville, en TREMBLAY ;
- le ruisseau de Thouru sur tout son cours sur les communes de ROMAGNE et de LA CHAPELLE SAINT AUBERT ;
- le bief d'alimentation de la pisciculture de Galaché, depuis la rocade de Fougères en amont (D706) jusqu' à la pisciculture de Galaché en aval, en JAVENE ;
- le ruisseau de l'Alçon, depuis sa source, jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Jumelière, en BAZOUGES-LA-PEROUSE ;
- le ruisseau de la Jumelière en BAZOUGES-LA-PEROUSE, de ses sources jusqu'à la confluence avec l'Alçon ;
- le ruisseau de la Cour Goupy, en SAINT LEGER-DES-PRES, depuis l'étang de Villemarie jusqu'à la confluence avec le ruisseau de La Fontaine du Theil ;
- le ruisseau de la Fontaine du Theil, en SAINT LEGER-DES-PRES ;
- le ruisseau affluent de la Tamoute, en NOYAL-SOUS-BAZOUGES, depuis l'étang de Beauvais jusqu'au confluent avec la Tamoute ;
- le ruisseau du Val et ses affluents, de la source jusqu'à la confluence avec la Tamoute en MARCILLE-RAOUL et SAINT-REMY-DU-PLAIN ;
- le ruisseau de Gasnerie, de la source au lieu-dit "la Linais Rouangère", voie communale n° 11, en LOUVIGNE-DU-DESERT ;
- le ruisseau de Macherel, de la source au lieu-dit "la Linais Rouangère", voie communale n° 22, en LOUVIGNE-DU-DESERT ;
- le plan d'eau départemental de CHATILLON EN VENDELAIS, en dehors des secteurs autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau de Haute-Vilaine en SAINT-M'HERVE et BOURGON : dans la zone ornithologique de Pont-Trotton (au nord) ;
- la Vilaine, en aval immédiat du barrage de la retenue de Haute-Vilaine, commune de SAINT M'HERVE ;
- le plan d'eau de la Cantache en CHAMPEAUX et MONTREUIL-SOUS-PEROUSE, dans la réserve ornithologique de Corbanne (au nord-ouest) ;
- la Cantache, en aval immédiat de la retenue de la Cantache, sur une distance d'environ 80 m comprise entre l'ouvrage et la passerelle piétons (communes de CHAMLPEAUX et POCE-LES-BOIS) ;
- le plan d'eau de la Valière, en ERBREE et VITRE, dans la réserve ornithologique de la Rousselière (au nord-ouest) ;
- la Valière, en aval immédiat de l'ouvrage principal du barrage de la Valière sur une distance de 100 m (communes de VITRE et ETRELLES) ;
- l'étang départemental de La Corbière, en MARPIRE, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau départemental du Parc du Château des Pères en PIRE SUR SEICHE, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau de la Forge en MARTIGNE-FERCHAUD, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- l'étang de Carcraon en DOMALAIN et MOUTIERS, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau départemental de MARCILLE-ROBERT, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le ruisseau du Bélardon, affluent de l'Ise, sur tout son cours (commune de BOURGBARRE et CORPS - NUDS) ;
- la queue de l'étang de la Vayrie en BOURGBARRE (délimitée sur le plan d'eau) ;

- la Flume, depuis le pont de la D125, sur 700 m en aval jusqu'à l'INRA, sur les deux rives en LE RHEU et PACE ;
- l'étang de Saint Eloi en MONTAUBAN DE BRETAGNE, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau de l'Abbaye en PAIMPONT, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau départemental de Careil en IFFENDIC ;
- les plans d'eau de Châtenay et d'En-Haut en PAIMPONT ;
- la retenue de la Chèze en TREFFENDEL, dans une partie de l'anse dite de Foutel, selon la signalisation mise en place ;
- la retenue du Pont-Muzard en PLELAN-LE-GRAND, sur la rive droite ;
- l'étang de Planche-Roger en FEINS ;
- l'étang de Pont au Marquis en DINGE ;
- l'étang aux Moines en DINGE ;
- l'étang des Landes de Poscé en FEINS ;
- l'étang de la Roussière en MEZIERES-SUR-COUESNON ;
- le Frémur, sur 50 m en aval du barrage du Bois-Joli en PLEURTUIT ;

Les titulaires du droit de pêche des territoires ci-dessus énoncés devront baliser les limites amont et aval de chaque territoire interdit à la pêche durant l'année 2021.

ARTICLE 12 bis : Interdictions de pêche liées à des activités nautiques ou prises pour des raisons de sécurité

La pratique de la pêche est également interdite, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, à partir des points d'accès suivants :

- le plan d'eau départemental de la Cantache en CHAMPEAUX, MONTREUIL-SOUS-PEROUSE et POCE-LES-BOIS : à partir des digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, équipements hydrauliques, zones bétonnées, etc), ainsi que dans la zone située dans les 50 m en amont du barrage principal pour la pêche en embarcation ;
- le plan d'eau de la Valière, en ERBREE et VITRE: à partir des digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, annexes, équipements hydrauliques, zones bétonnées, etc.) ;
- le plan d'eau de Haute-Vilaine en LA CHAPELLE-ERBREE, SAINT-M'HERVE et BOURGON : à partir des digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, annexes, équipements hydrauliques, zones bétonnées, etc.), ainsi que dans la zone située dans les 50 m en amont du barrage principal pour la pêche en embarcation ;
- la retenue de la Chèze en MAXENT, SAINT-THURIAL, PLELAN-LE-GRAND et TREFFENDEL : dans un périmètre de 150 m en amont du barrage de la Chèze, 30 m en amont et en aval du canal de dérivation venant du Canut ;
- la retenue du Pont-Muzard en PLELAN-LE-GRAND : pêche interdite sur la digue (RD63) et sur les enrochements artificiels situés de part et d'autre de cette digue ;
- la retenue du Canut en MAXENT, pêche interdite sur la digue de la retenue (enrochements artificiels et ouvrage) ;
- l'étang d'Ouée en GOSNE : pêche interdite à partir de la digue ;
- l'Ille, sur l'emprise du Canoë-kayak club de l'île Robinson (commune de Saint Grégoire), la pratique de la pêche est interdite :
  - en rive droite, du pont de la D29 (rue de la Duchesse Anne) en amont jusqu'à la passerelle (inclus) située à la confluence avec le Canal d'Ille-et-Rance.
  - en rive gauche, du vannage du moulin en amont jusqu'à la passerelle (inclus) située à la confluence avec le Canal d'Ille-et-Rance ;
- La Vilaine, commune de Cesson Sévigné, la pratique de la pêche est interdite sur l'emprise du Stade d'Eaux Vives situé en amont de la route de Paris ;
- Dans les eaux du domaine public transférées au Conseil Régional de Bretagne, sur la Vilaine, le Canal d'Ille-et-Rance et le canal de Nantes à Brest : interdiction de pêcher dans les sas des écluses et à partir des passerelles des portes d'écluses, pendant la période de navigation, ainsi qu'en phase de travaux.

X – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE PÊCHE

ARTICLE 13 : Dispositions particulières de pêche en 2021

13-1 - Parcours de pêche à la mouche :

1°) Sur les parcours de pêche suivants, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée, avec remise à l'eau permanente pour les truites fario, truites arc-en-ciel :

- **la Loysance,** du barrage de la prise d'eau de la pisciculture du Vivier en amont (commune d'ANTRAIN) au moulin des Landelles en aval (commune d'ANTRAIN) ;
- **la Loysance,** du pont de la D97 en amont (commune de TREMBLAY), au moulin de la Chattière en aval (commune de SAINT OUEN LA ROUERIE) ;
- **la Glaine**, de la confluence avec le ruisseau de la Futaie au lieu-dit « La Chaussée Neuve » en aval, sur une distance de 1,5 km, jusqu'au lieu-dit « Les Bas Pommiers » en amont sur la commune de LOUVIGNE DU DESERT
- **le Couesnon,** sur 1 200 mètres environ en aval du moulin de Quincampoix (commune de RIMOUX).
- Le bief d'alimentation de la pisciculture de Galaché, depuis la D798 en amont jusqu'au pont de la D706 (rocade de Fougères) en aval (commune de JAVENE).
- **la Vilaine**, du pont de Brétigneul sur la D106 en amont (commune de SAINT AUBIN DES LANDES) jusqu'à la ferme du Moulin Neuf en aval (commune de SAINT DIDIER), soit sur une distance d'environ 700 m), ainsi que le ruisseau de la Bichetière sur une distance de 50 m en amont de la confluence avec la Vilaine.

2°) Sur le parcours suivant :

L'étang de la Sablonnière en BONNEMAIN

- du 1er janvier au 31 mai, et du 1er octobre au 31 décembre, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée (maximum 3 mouches) est autorisée du bord ou en marchant dans l'eau, les vendredis, samedis, dimanches, lundis et jours fériés, avec possibilité de garder un seul poisson par jour et par pêcheur, et suivant réglementation spécifique affichée sur place. Toutefois, pendant cette période, un concours de pêche sera autorisé le dernier dimanche de mai, avec la possibilité de conserver 10 truites ;
- entre le 1er juin et le 30 septembre, tous les modes de pêche sont autorisés à 2 lignes maximum, sans carte supplémentaire. Pendant cette période, capture limitée pour les truites et les brochets à 2 par jour et par pêcheur ;
- des séances d'initiation à la pêche à la mouche sont autorisées toute l'année, tous les jours de la semaine.

3°) Sur le parcours suivant :

Pêcheries des Rives du Meu en MORDELLES **:**

- Du 1er janvier au 31 janvier et du 1er octobre au 31 décembre 2021, uniquement les vendredis, samedis, dimanches, lundis et jours fériés, carte spécifique obligatoire : pêche à la mouche et pêche aux leurres, possibilité de garder une truite arc en ciel par jour et par pêcheur et interdiction de prélever un poisson de taille supérieure à 50 cm ;
- Du 1er février au 16 avril 2021, uniquement les vendredis, samedis, dimanches, lundis et jours fériés, carte spécifique obligatoire : pêche à la mouche, possibilité de garder une truite arc en ciel par jour et par pêcheur.
- Du 17 avril au 30 septembre 2021, la pêche est autorisée à l'aide des modes de pêche autorisés en deuxième catégorie piscicole.

13-2 - Parcours de graciation du black-bass :

Tout black-bass capturé devra être remis à l'eau sur les parcours suivants :

- Entre le pont de chemin de fer qui enjambe le Canal de Nantes à Brest en amont de REDON (accessible par la rue de la Cascaderie en rive gauche, et la rue des Marais en rive droite) et le pont de la Marionnette ;
- le canal d'Ille-et-Rance, entre l'écluse située au lieu-dit « les brosses » et l'écluse située au lieu-dit « Vau-Chalet » (commune de BETTON) ;
- le plan d'eau de Villemorin (commune de GUIPEL) ;
- le lac de Trémelin (commune d'IFFENDIC) ;
- le plan d'eau de la Vayrie (commune de BOURGBARRE) ;
- l'étang de Baron (commune de GUIPRY-MESSAC) ;
- le Meu, du Moulin du Guern en amont (communes de TALENSAC et CINTRE) jusqu'au Moulin de Bury en aval (communes de CHAVAGNE et GOVEN) ;
- le grand étang de la Biardais (commune de MORDELLES) ;

13-3 - Parcours de graciation de carpe :

Sur les parcours autorisés à la pratique de la pêche de la carpe de nuit, toute carpe capturée devra être remise immédiatement à l'eau, de jour comme de nuit.

13-4 : Parcours de graciation du brochet

Tout brochet capturé devra être remis à l'eau sur les parcours suivants :
- L' Ille, de la confluence avec le Canal d'Ille-et-Rance en aval, jusqu'à la frayère à brochet située au lieu-dit « La Perche » en amont, sur une distance d'environ 3,5 km (commune de MONTREUIL-SUR-ILLE).
- du 1er janvier au 31 janvier et du 1er novembre au 31 décembre 2021, dans la zone comprise dans les 200m en amont de la digue (RD20) de l'étang du Boulet (commune de FEINS).

13-5 - Parcours de graciation toutes espèces :

Tout poisson capturé devra être remis à l'eau sur les plans d'eau et cours d'eau suivants :

- le plan d'eau du Petit Coutance (commune LE RHEU)
- le plan d'eau de La Garde(commune de LA RICHARDAIS)
- le plan d'eau de la Bézardière (commune de HEDE-BAZOUGES)
- le Couesnon, depuis l'extrémité de la voie communale n° 8 (commune de ROMAZY) en amont, et sur une distance de 700 m en aval (RIMOU)
- le grand étang de la Biardais (commune de MORDELLES), remise à l'eau obligatoire uniquement du 1er au 26 janvier 2021 inclus et du 1er au 31 décembre inclus) ;

13-6 - Parcours découverte (1 seule ligne et graciation de toutes espèces)

La pratique de la pêche est autorisée à une seule ligne, et tout poisson capturé devra être remis à l'eau, sur les parcours suivants :

- sur le canal d'Ille-et-Rance, de l'écluse de Malabrie à l'écluse de la Charronnerie (biefs de la Pêchetière et de la Charronnerie, commune de HEDE-BAZOUGES) ;
- petit étang de la Biardais (commune de MORDELLES).

13-7 - Autres parcours spécifiques :

1) Fishery des Perrières (commune de MORDELLES) : Tout poisson capturé devra être remis à l'eau, une seule ligne autorisée (grande canne, anglaise ou feeder), hameçons sans ardillon, carte spécifique obligatoire.

2) Etang de Corbière (MARPIRE) :

- A partir des pontons et de la digue, la pêche est possible à l'aide de 4 lignes au maximum.
- Sur les autres parties du plan d'eau autorisées à la pêche, il est possible de pêcher à 1 ligne seulement par pêcheur.
- Pour des raisons de sécurité liées à l'activité de chasse sur le site, la pêche est interdite tous les **jeudis du 01/01/2021 au 25/02/2021 inclus et du jeudi 16/09/2021 inclus au 31/12/2021.**

Les titulaires du droit de pêche des territoires ci-dessus énoncés **devront baliser les limites amont et aval de chaque parcours de pêche spécifique durant l'année 2021**, et préciser les modalités de pêche relatives à chaque parcours.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine du 28 janvier 2020 et restera en vigueur jusqu'à la signature du prochain arrêté.

ARTICLE 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Ce recours pourra s'effectuer soit de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- les Sous-Préfets d'arrondissements
- les Maires des communes du département,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Régional des Douanes,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- la Directrice Interrégionale et le Chef du Service Départemental de l'Office français pour la biodiversité,
- le Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine des associations agréées de pêche et de protection du Milieu Aquatique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Rennes, le 31 DEC. 2020

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-12-31-006

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 relatif aux périodes d'ouverture de la pêche de la truite de mer et du saumon dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2021

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
Relatif aux périodes d'ouverture de la pêche de la truite de mer et du saumon dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2021

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R436-44 à 65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Alain JACOBSOONE, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du saumon ;

Vu l'arrêté du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons pour la période 2018-2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2020 ;

Vu l'avis de la direction régionale Bretagne de l'office Français de la biodiversité ;

Vu l'avis de la fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'absence d'observation émise lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 2 au 23 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de l'arrêté

Durant l'année 2021, la pêche du saumon et de la truite de mer peut s'exercer dans le département d'Ille-et-Vilaine, **uniquement sur le Couesnon**, et selon les modalités définies à l'article 2.

ARTICLE 2 – Périodes et modalités autorisées pour la pêche du saumon et de la truite de mer

Tronçon	Dates d'ouverture (SAT et TRM)	Modalités de pêche (jours début et fin inclus)
Partie amont (de l'aval du pont de la D 102 à MEZIERES-SUR-COUESNON jusqu'à l'amont du barrage du Moulin de Quincampoix à RIMOU)	**du samedi 13 mars au 13 juin**	Leurres artificiels autorisés et appâts naturels autorisés (*) *L'usage de la gaffe est interdit*
Partie basse (en aval du barrage du Moulin de Quincampoix à RIMOU)	**du samedi 13 mars au 13 juin et du 10 juillet au 1er octobre** N.B. : Pêche interdite du 14 juin au 9 juillet	► Du 13 mars au 13 juin : leurres artificiels autorisés, appâts naturels autorisés ► Du 10 juillet au 19 septembre : leurres artificiels autorisés, appâts naturels autorisés ► Du 20 septembre au 1er octobre : mouche artificielle fouettée seule autorisée *L'usage de la gaffe est interdit*

(*) sauf sur les parcours de pêche à la mouche et autre parcours spécifiques définis à l'article 13 (dispositions particulières de pêche) de l'arrêté réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2021.

► **La pêche du saumon de printemps et de la truite de mer est autorisée du 13 mars au 13 juin inclus.** Cependant, la fermeture de la pêche de ces deux espèces pourrait intervenir avant le 13 juin dans le cas où le total autorisé de capture (TAC) de saumons de printemps ou PHM (saumons de plusieurs hivers de séjour marin) serait atteint. Celui-ci est fixé à 10 pour l'année 2021 dans le Couesnon. A partir du 10 juillet, toute capture de saumon de plus de 67 cm de longueur totale (saumon de printemps) est interdite, même si le TAC saumons de printemps n'est pas consommé.

Pour éviter toute contestation, toute capture faite avant le 13 juin inclus sera réputée être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson.

Lorsque le TAC de saumons de printemps est atteint et qu'une fermeture anticipée est prise, la pêche de la Truite de Mer est également interdite à partir de la date de fermeture anticipée.

► **La pêche des « castillons » ou 1HM (saumons ayant 1 seul hiver de séjour marin) et de la truite de mer est autorisée du 10 juillet au 1er octobre inclus.** Le castillon est identifié par sa taille inférieure à 67 cm de longueur totale. Cependant, la fermeture de la pêche de ces deux espèces pourrait intervenir avant le 1er octobre dans le cas où le total autorisé de capture global pour le bassin serait atteint.

Pour l'année 2021 le TAC de castillons est fixé à 83.

Lorsque le TAC global du bassin est atteint et qu'une fermeture anticipée est prise, la pêche de la Truite de Mer est également interdite à partir de la date de fermeture anticipée.

Remarque : la prise en compte des captures effectives de saumon de printemps à partir des déclarations, est susceptible d'entraîner un ré-ajustement de la valeur du TAC sur les castillons (principe du calcul d'un TAC Global).

► **La pêche des saumons « ravalés » est interdite.**

On désigne par « ravalés » (ou bécards), les saumons ayant survécu à la fraye et qui sont susceptibles de frayer une seconde fois l'année suivante. Ces poissons se distinguent des saumons « frais » par un corps amaigri et effilé, et une robe très argentée.

► Toute personne en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson la marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.

Pour assurer une meilleure déclaration des captures de saumon, les pêcheurs seront en possession d'une seule bague à la fois, et devront remettre leur déclaration pour obtenir une nouvelle bague. La déclaration de capture devra être effectuée sur le site declarationpeche.fr ou chez un dépositaire dans les deux jours ouvrés suivant la date de capture du saumon.

► Pour des raisons de partage de la ressource, un quota individuel sur la saison de pêche est instauré pour tout pêcheur pratiquant la pêche du saumon sur les cours d'eau du territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons où la pêche du saumon est autorisée (territoire du COGEPOMI Bretagne) ; aussi, en Bretagne, **le nombre de captures autorisé par pêcheur et par an** pour le **saumon est fixé à 6, dont maximum 2 saumons de printemps (2 PHM)**.

► **Le nombre de captures** autorisé **par pêcheur et par jour** pour la **truite de mer est fixé à 6.**

► Chaque pêcheur doit respecter la taille minimale de capture qui est fixée à **0,50 m** pour le saumon et **0,35 m** pour la truite de mer.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Ce recours pourra s'effectuer soit de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine,
- les Sous-Préfets d'arrondissement,
- les Maires des communes du département,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Régional des Douanes,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- la Directrice Interrégionale et le Chef du Service Départemental de l'Office français pour la biodiversité,
- le Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 31 DEC. 2020

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-31-002

Arrêté donnant délégation de signature à M. Gilles FIEVRE, directeur départemental des la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine par intérim, responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou de service prescripteur (SP) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à M. Gilles FIEVRE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine par intérim, responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou de service prescripteur (SP) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2016 portant nomination de M. Gilles FIÈVRE, Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations à compter du 24/02/2016 ;

VU l'arrêté conjoint du 11 septembre 2020, n° AGR-0000051758 du Ministère de la Transition Écologique et du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation portant réintégration suite à détachement de Mme Janique BASTOK, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, à compter du 01/10/20 en qualité de membre permanent du CGAER ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020, portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDÉRANT l'état de vacance du poste de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ,à compter du 01/10/20 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles FIEVRE pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) ou de Service Prescripteur (SP) par intérim. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que l'émission des titres de perception.

Article 2 : La présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

Ministères	Programmes	Intitulé du BOP	Titres
Ministère de la transition écologique et solidaire	181	Prévention des risques	3 et 6
Ministère des solidarités et de la santé	177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	3 et 6
	304	Lutte contre la pauvreté	6
	157	Handicap et dépendance	3 et 6
	183	Protection maladie	3
Ministère chargé de l'agriculture et de l'alimentation	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	3 et 6
Ministère chargé de l'économie et des finances	134	Développement des entreprises et de l'emploi	3
Ministère de l'intérieur	162	Interventions territoriales de l'État – action 2 : Eau et agriculture en Bretagne	3
	303	Immigration et asile – Hébergement d'urgence aux demandeurs d'asile (SP)	6
		Immigration et asile – Centre de Rétention Administrative (dispositif sanitaire) (SP)	6
	104	Intégration et accès à la nationalité française	6

Cette délégation concerne également les crédits délégués à la DDCSPP d'Ille-et-Vilaine en qualité d'UO, à partir de BOP centraux.

Les délégations à partir du compte d'affectation spécial « gestion du patrimoine immobilier de l'État » sont également visées.

Article 3 :En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Gilles FIEVRE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.
Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et adressée à la préfecture pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.
Il en sera également rendu compte au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Sont réservées à la signature de la préfète de région, préfète d'Ille-et-Vilaine :

- les conventions passées avec le conseil départemental en application de l'article 59 du décret n°2044-374 du 29 avril 2004,
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- la réquisition du comptable public.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 31 DEC. 2020

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-31-001

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Gilles FIEVRE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine par intérim

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à Monsieur Gilles FIEVRE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine par intérim

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 modifiée de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2016 portant nomination de M. Gilles FIÈVRE, Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations à compter du 24/02/2016 ;

VU l'arrêté conjoint du 11 septembre 2020, n° AGR-0000051758 du Ministère de la Transition Écologique et du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation portant réintégration suite à détachement de Mme Janique BASTOK, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, à compter du 01/10/20 en qualité de membre permanent du CGAER ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020, portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDÉRANT l'état de vacance du poste de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ,à compter du 01/10/20 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Gilles FIEVRE, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'exception :

1) Des décisions ou arrêtés préfectoraux concernant :
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les fermetures, suspensions d'activité d'établissement et suspensions ou retraits d'agrément sanitaire ;
- l'enlèvement d'animaux ;
- l'enregistrement de certaines activités professionnelles ;
- le contrôle métrologique : identification de l'emplisseur ou de l'importateur (arrêté du 20 octobre 1978, article 2.2) ;
- les déclarations de produits : nouveaux produits destinés à une alimentation particulière (décret n° 91-827 du 29 août 1991, article 8)
- les mesures administratives telles que :
  - avertissement concernant les ateliers de pasteurisation du lait (loi du 2 juillet 1935, article 6 - décret n° 55-771 du 21 mai 1955-article 18)
  - destruction et dénaturation des conserves présentant des signes d'altération (décret n°55-241 du 10 février 1955, article 4) ;
  - déclassement d'un vin (décret n° 2012-655 du 04 mai 2012) ;
  - dérogation portant sur l'étiquetage des produits cosmétiques (article R.5131-7 du code de la santé publique et arrêté du 27 décembre 2000)
- les dérogations locales et temporaires aux règles de plafonds de ressources HLM (articles R.441.15 et suivants du code de la construction et de l'habitation) ;
- les agréments d'organismes en vue d'assurer la gestion locative et sociale de résidences sociales ;
- les agréments d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion pouvant accompagner les ménages auprès de la commission de médiation.

2) Des décisions ou arrêtés à caractère collectif ;

3) Des subventions ou dotations d'un montant supérieur à 100 000 € ;

4) Des courriers aux maires, parlementaires, au président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et au président du conseil régional de Bretagne sauf pour des échanges strictement techniques ;

5) Des courriers ou mémoires de saisine adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ;

   Pour les saisines du procureur de la République liées à la police des lieux de restauration collective, les dispositions particulières suivantes s'appliqueront :

   - une copie sera adressée au préfet pour les saisines mettant en cause des particuliers ;
   - la signature se fera sous couvert du préfet pour les mises en cause de collectivité territoriale ou d'établissement public.

   Pour les propositions de transactions pénales relevant du code rural, une copie sera transmise au préfet.

6) Des courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ou portant sur des dossiers techniques courants ;

7) Des marchés ou engagements financiers de l'État ;

8) De tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public ;

9) De tout acte de construction ou de destruction sur le domaine public de l'État ;

10) De tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires ;

11) De toute convention, contrat ou charte engageant l'État avec une collectivité locale.

Les courriers adressés aux maires et aux présidents d'EPCI seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétents, sauf en ce qui concerne des échanges portant sur des dossiers techniques courants.

Article 2 :

Délégation de signature est également donnée à M. Gilles FIEVRE, directeur départemental par intérim et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sabine GIRAULT, directrice adjointe, à l'effet de signer, pour le BOP 147 « politique de la ville », les actes relevant des programmes d'intervention sur le département, dans la limite du budget annuel alloué par le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) pour le département, et notamment, les décisions et conventions de subvention ainsi que leurs avenants, les décisions d'irrecevabilité et de rejet de demande de subvention, et les documents d'exécution financière des crédits délégués au niveau du département.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Gilles FIEVRE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.
Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et adressée à la préfecture pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine .

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31 DEC. 2020

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-30-008

Arrêté du 30 décembre 2020 portant dérogation au repos dominical dans les commerces de détail dans le cadre de l'article L.3132-20 du code du travail

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ DU 30 DECEMBRE 2020
portant dérogation au repos dominical dans les commerces de détail dans le cadre de l'article L. 3132-20 du code du travail

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les demandes de dérogation au repos dominical émanant des commerçants et des organisations professionnelles ;

Considérant que la crise sanitaire, qui a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a, notamment, impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire, les clients potentiels n'ont pas pu effectuer leurs achats et les commerces ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires ;

Considérant, eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, que le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant la consultation du 28 décembre 2020 des établissements publics de coopération intercommunale, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés interessées ainsi que les réponses apportées à cette consultation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les commerces de détail du département d'Ille-et-Vilaine sont autorisés, à titre exceptionnel, les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021 à déroger au repos dominical et à faire travailler les salariés volontaires dans le strict respect des règles sanitaires applicables.

Article 2 : Les commerces mentionnés à l'article 1er du présent arrêté employant du personnel ces dimanches devront respecter les droits de leurs salariés tels que définis par les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, qu'il s'agisse des contreparties devant leur être accordées, de l'organisation du repos hebdomadaire par roulement, ou du respect du principe du volontariat écrit en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article L. 3132-29 du code du travail en vigueur dans le département sont temporairement suspendus du dimanche 3 au 31 janvier 2021 inclus.

Sont visés par cette suspension l'arrêté du 15 décembre 1978 applicable aux boucheries et boucheries-charcuteries, l'arrêté du 23 novembre 1990 applicable aux coiffeurs, l'arrêté du 4 août 1937 applicable à la bijouterie à Fougères, l'arrêté du 11 octobre 1976 applicable au caravaning et l'arrêté du 16 juillet 2018 à l'ameublement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le responsable de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 30 décembre 2020

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-30-007

Arrêté interpréfectoral portant dissolution du syndicat mixte Vauvert

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
N° 35-2020-12-30-007 du 30 décembre 2020
portant dissolution
du syndicat mixte du Vauvert

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Le préfet du Morbihan

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5212-26 et L. 5212-33 ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux datés des 6 et 19 mars 1990 modifiés portant constitution du syndicat intercommunal à vocation unique du Vauvert ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 35-2019-04-29-006 du 29 avril 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du Vauvert

Vu la délibération du 10 décembre 2019 du comité syndical du syndicat mixte du Vauvert se prononçant favorablement sur les conditions de liquidation dudit syndicat ;

Vu la délibération du 11 décembre 2019 par laquelle la communauté de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté (VHBC) se prononce sur les conditions de liquidation dudit syndicat ;

Vu la convention de dissolution au 31 décembre 2019 portant répartition de l'actif, du passif, des subventions, des créances, des dettes et de la trésorerie du syndicat mixte du Vauvert approuvé par la Communauté de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté (VHBC) et la Communauté de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté :

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques en date du 18 décembre 2020;

Considérant que les conditions prévues par l'article L. 5212-33 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions de l'article l. 5212-33, alinéa 5, du code général des collectivités territoriales, la dissolution du syndicat mixte du Vauvert est prononcée à compter du 31 décembre 2020.

Article 2 : L'actif et le passif du syndicat sont repris intégralement par VHBC. En particulier, l'ensemble des immeubles (ferme du Vauvert et terrain) du syndicat mixte du Vauvert est transféré en pleine propriété à VHBC et fera l'objet d'un acte notarié.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le sous-préfet de l'arrondissement de Redon, le président du syndicat mixte du Vauvert, les maires des communes concernées, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et affiché un mois au siège du syndicat et de ses communes membres.

Fait à Vannes, 30 DEC. 2020

Pour le Préfet du Morbihan
et par délégation,
Le secrétaire général

Guillaume QUENET

Fait à Rennes, le 30 DEC. 2020

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général, par suppléance
La secrétaire générale adjointe

Isabelle KNOWLES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-29-001

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Retiers

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° 35-2020-12-29-001
du 29 décembre 2020
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Retiers

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L.5211-19, L.5211-26 et L.5212-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1972 portant la constitution du syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Retiers, modifié;

Vu la délibération du 5 novembre 2020 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Retiers se prononce favorablement sur la dissolution et les conditions de liquidation du syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Retiers 31 décembre 2020 ;

Vu les délibérations des communes membres approuvant la dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Retiers au 31 décembre 2020 ainsi que les conditions de sa liquidation:

Arbrissel	7 décembre 2020
Coësmes	9 décembre 2020
Essé	20 novembre 2020
Forges-la-Foret	17 décembre 2020
Marcillé-Robert	10 décembre 2020
Martigné-Ferchaud	19 novembre 2020
Retiers	14 décembre 2020
Sainte-Colombe	21 novembre 2020
Le Theil-de-Bretagne	7 décembre 2020
Thourie	20 novembre 2020

Considérant que le syndicat doit être dissous de plein droit conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT ;

Considérant toutefois que les conditions financières de la dissolution et, en l'absence du vote du compte administratif par le comité syndical, les conditions de liquidation mentionnées à l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

DCTC/SJ Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Retiers à compter du 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 :

La dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Retiers sera prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions de la liquidation seront réunies.
Le syndicat conserve à compter du 1er janvier 2021 sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Retiers rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente. Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L.1612-1 à L.1612-20 du CGCT.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré le Président du syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Retiers, les maires des communes membres, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes le, 29 DEC. 2020

Pour le Prefet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
La Secrétaire générale adjointe

Isabelle KNOWLES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-30-005

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la forêt du Theil

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N° 35-2020-12-30-005
du 30 décembre 2020
portant modification des statuts
du
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA FORÊT DU THEIL

retrait de la communauté d'agglomération Vitre Communauté au 31 décembre 2020

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L. 5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment ses articles 64 et 66 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 1943 modifié portant constitution du syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil, modifié ;

Vu la délibération du 21 février 2020 par laquelle la communauté d'agglomération « Vitre Communauté » a demandé son retrait au 1er janvier 2021 du syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du 2 décembre 2020 ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5216-7 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1943 susvisé sont abrogées et remplacées au 31 décembre 2020 par les dispositions suivantes :

« Le Syndicat intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil est composé des communes d'Amanlis, Arbrissel, Boistrudan, La Bosse-de-Bretagne, Brie, Chelun, Coesmes, La Couyere, Eancé, Ercé-en-Lamée, Essé, Forges-la-Foret, Janzé, Lalleu, Marcille-Robert, Martigne-Ferchaud, Retiers, Sainte-Colombe, Saint-Sulpice-des-Landes, Saulnieres, Le-Sel-de-Bretagne, Teillay, Le Theil-de-Bretagne, Thourie, Tresboeuf ;»

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

DCTC/BCLI
Tél : 02 99 02 15 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le Président du syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil, les maires des communes membres, le Directeur Régional des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché un mois au siège du syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil et de ses communes membres.

Rennes, le 30 DEC. 2020

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général, par suppléance
La secrétaire générale adjointe

Isabelle KNOWLES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

DCTC/BCLI
Tél : 02 99 02 15 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n°35-2020-12-30-005
du 30 décembre 2020
portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil

STATUTS
syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil

retrait de la communauté d'agglomération Vitre Communauté au 31 décembre 2020

Article 1 : Composition
Le Syndicat intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil est composé des communes d'Amanlis, Arbrissel, Boistrudan, La Bosse-de-Bretagne, Brie, Chelun, Coesmes, La Couyere, Eancé, Ercé-en-Lamée, Essé, Forges-la-Foret,, Janzé, Lalleu, Marcille-Robert, Martigne-Ferchaud, Retiers, Sainte-Colombe ,Saint-Sulpice-des-Landes, Saulnieres, Le-Sel-de-Bretagne, Teillay, Le Theil-de-Bretagne, Thourie, Tresboeuf ;

Article 2 : Compétence

Le Syndicat intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil a compétence pour tout ce qui concerne les travaux destinés à assurer l'alimentation en eau potable des communes adhérentes et, éventuellement, l'alimentation en eau publique des communes voisines.

Article 3 : Siège
Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : ZA la Chauvelière – rue Clément Ader – 35150 – JANZE

Article 4 : Durée
Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Répartition des sièges
Le comité syndical est constitué conformément aux articles L 5212-6 et L 5212-7 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque commune est représentée dans le comité par des délégués titulaires élus par les conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions suivantes :

- 2 délégués par commune de + de 2 000 habitants
- 1 délégué par commune de – de 2 000 habitants

Délégués suppléants : 1 délégué suppléant par commune.

DCTC/BCLI
Tél : 02 99 02 15 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Le Bureau élu par le comité du syndicat est composé :

- 1 Président
- 2 vice-présidents
- 5 membres

Article 6 : Financement des travaux
Le comité du Syndicat inscrit chaque année à son budget les crédits nécessaires aux travaux programmés dans le respect des règles de la comptabilité publique.
Les travaux réalisés à la demande de commune ou de particulier seront réalisés par le Syndicat et feront l'objet d'un titre de recette adressé au demandeur. »

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2020-12-30-005
du 30 DEC. 2020
portant modification des statuts du
Syndicat intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général, par suppléance
La secrétaire générale adjointe

Isabelle KNOWLES

DCTC/BCLI
Tél : 02 99 02 15 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-30-006

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux de la Valière - SYMEVAL

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
N°35-2020-12-30-006
du 30 décembre 2020
portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux de la Valière – SYMEVAL

adhésion au 1er janvier 2021
de
Liffré-Cormier communauté et de Vitré Communauté

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L.5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1977 portant constitution du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL), modifié;

Vu la délibération du 7 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire de Liffré-Cormier communauté sollicite son adhésion au SYMEVAL au 1er janvier 2021 pour les communes Chasné-sur-Illet, Ercé-Près-Liffré, Gosné, Mézières-sur-Couesnon, Saint-Aubin du Cormier ;

Vu la délibération du 29 octobre 2020 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Couesnon refuse le retrait de la communauté de communes « Liffré-Cormier communauté » en représentation-substitution de la commune de Mézières sur Couesnon ;

Vu la délibération du 10 décembre 2020 par laquelle le conseil communautaire de Vitré communauté sollicite son adhésion au SYMEVAL au 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL) du 11 décembre 2020 se prononçant favorablement sur la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des organes délibérants des membres du SYMEVAL se prononçant favorablement sur la demande d'adhésion de Vitré Communauté et de Liffré-Cormier Communauté :

Pays de Chateaugiron Communauté	17 décembre 2020
Vitré Communauté	10 décembre 2020
Syndicat d'eau et d'assainissement Le Pertre - Saint Cyr le Gravelais	15 décembre 2020

Vu les délibérations des organes délibérants des membres du SYMEVAL se prononçant favorablement sur la modification de ses statuts ;

Pays de Chateaugiron Communauté	17 décembre 2020
Vitré Communauté	10 décembre 2020
Syndicat d'eau et d'assainissement Le Pertre - Saint Cyr le Gravelais	15 décembre 2020

DCTC/BCLI
Tél : 02 99 02 15 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Considérant que le refus du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Couesnon, du retrait de la communauté de communes « Liffré-Cormier communauté » en représentation-substitution de la commune de Mézières sur Couesnon, ne permet pas d'intégrer la totalité du périmètre de la communauté de communes « Liffré-Cormier communauté » au sein du SYMEVAL ;

Considérant que la décision de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » d'adhérer au SYMEVAL, pour les 15 communes de son territoire à savoir les communes *d'Availles-Sur-Seiche, Bais, Brielles, Domalain, Drouges, Gennes-sur-Seiche, La Guerche-de-Bretagne, Moulins, Moussé, Moutiers, Rannée, Saint-Germain-du-Pinel, La Selle-Guerchaise, Vergéal et Visseiche,* est considérée comme un avis favorable implicite dans le cadre de la procédure d'extension de périmètre ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 1 et 12.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1977 portant constitution du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL), susvisé, sont abrogées et remplacées au 1er janvier 2021 par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Composition du Syndicat

Il a été constitué par arrêté préfectoral du 28 janvier 1977, modifié, un syndicat mixte dénommé :**« Syndicat mixte des eaux de la Valière » (SYMEVAL).**

Le SYMEVAL a pour membres, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et le syndciat mixte cités ci-après :

- **Pays de Châteaugiron Communauté**
- **Liffré-Cormier Communauté** en représentation-substitution des communes de Liffré, La Bouexière, Dourdain, Livré sur Changeon, Chasné-sur-Illet, Ercé-Près-Liffré, Gosné, Saint-Aubin du Cormier
- **Vitré Communauté**
- **Le Syndicat d'eau et d'assainissement Le Pertre – Saint-Cyr-le-Gravelais**

Le SYMEVAL est un **syndicat mixte fermé à la carte** régi par les dispositions de l'article L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et soumis en application de cet article, aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de ce même code.

Il est dénommé ci-après « le Syndicat ».

Article 12.1– Adhésion au Syndicat

Toute adhésion d'un nouveau membre au Syndicat est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT. »

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'annexe n°2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1977 portant constitution du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL), susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

	Compétence générale Production d'eau potable	Compétence optionnelle Distribution d'eau potable
Pays de Châteaugiron Communauté	X	X
Liffré-Cormier Communauté	X (sur le territoire des communes de Liffré, La Bouëxière, Dourdain et Livré-sur-Changeon, Chasné-sur-Illet, Ercé-Près-Liffré, Gosné, Saint-Aubin du Cormier)	X (uniquement sur le territoire de la commune de La Bouëxière)
Vitré Communauté	X	X
Syndicat d'eau et d'assainissement Le Pertre – Saint Cyr le Gravelais	X	X

ARTICLE 3 : Les statuts ainsi modifiés ainsi que le tableau des compétences transférées sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon, le sous-préfet de Fougères-Vitré, les maires des communes membres, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, le Directeur Régional des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes le, 30 DEC. 2020

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général, par suppléance
La secrétaire générale adjointe

Isabelle KNOWLES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

DCTC/BCLI
Tél : 02 99 02 15 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE N°1
à l'arrêté n°35-2020-12-30-006

du 30 décembre 2020

portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)

adhésion au 1er janvier 2021
de
Liffré-Cormier communauté et de Vitré Communauté

STATUTS
du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)

Article 1 : Composition du Syndicat

Il a été constitué par arrêté préfectoral du 28 janvier 1977, modifié, un syndicat mixte dénommé :**« Syndicat mixte des eaux de la Valière » (SYMEVAL).**

Le SYMEVAL a pour membres, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et le syndicat mixte cités ci-après :

- **Pays de Châteaugiron Communauté**
- **Liffré-Cormier Communauté** en représentation-substitution des communes de Liffré, La Bouexière, Dourdain, Livré sur Changeon, Chasné-sur-Illet, Ercé-Près-Liffré, Gosné, Saint-Aubin du Cormier
- **Vitré Communauté**
- **Le Syndicat d'eau et d'assainissement Le Pertre – Saint-Cyr-le-Gravelais**

Le SYMEVAL est un **syndicat mixte fermé à la carte**
régi par les dispositions de l'article L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et soumis en application de cet article, aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de ce même code.
Il est dénommé ci-après « le Syndicat ».

Article 2 : Durée et siège du Syndicat

La durée du Syndicat est illimitée.
Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : Maison de l'eau, Parc du Castel, 35220 Châteaubourg.

Article 3 : Objet du Syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce :

- pour l'ensemble de ses membres la compétence définie à l'article 3.1, et
- pour les seuls membres qui en ont décidé le transfert, le cas échéant dans les conditions définies ci-après, la compétence à caractère optionnel définie à l'article 3.2.

Les compétences transférées au Syndicat par ses membres sont répertoriées dans l'annexe jointe aux présents statuts **(annexe 2).**

3.1 – Compétence obligatoire

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence relative à la **production d'eau potable** au sens des articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1 du CGCT.
Dans ce cadre, le Syndicat assure :

1. les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction et d'entretien des ouvrages de production, retenues, captage de nappes souterraines par puits ou par forages, et stockage d'eau potable, ainsi que des ouvrages connexes de transport d'eau, lui appartenant ou mis à sa disposition sur l'ensemble de son territoire, ainsi que des ouvrages nouveaux,

2. les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction et d'entretien des canalisations d'interconnexion et de transfert vers ses membres ou vers des collectivités publiques non membres,

3. la protection des points de prélèvement d'eau par la mise en place et la gestion de dispositifs appropriés,

4. l'exploitation directe ou déléguée des ouvrages de production et de transport d'eau potable jusqu'aux points de livraison aux services de distribution, ainsi que le contrôle et le suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion,

5. la livraison permanente ou temporaire d'eau, les achats, ventes ou échanges d'eau, par voie de conventions, avec un de ses membres compétents en matière de distribution d'eau potable ou des collectivités publiques non membres (ou leur exploitant),

6. l'étude des ressources en eaux souterraines et de surface sur des plans qualitatif et quantitatif et de leur exploitation de manière optimale sur le territoire du Syndicat,

7. la gestion des périmètres de protection des ouvrages de production lui appartenant ou mis à sa disposition et la réalisation de toutes actions, notamment sur les aires d'alimentation, visant à protéger les ressources d'eau potable,

8. l'apport de son concours technique et financier (tant en investissement qu'en fonctionnement) à toute démarche visant à la reconquête de la qualité des eaux destinées à la potabilisation,

9. la maîtrise d'ouvrage des études préalables à la création, et à l'actualisation des périmètres de protection des captages d'eaux souterraines et de surface situés sur son territoire. Pour les captages désignés « prioritaires » dans le SDAGE Loire Bretagne, il porte les études nécessaires à la définition de l'aire d'alimentation du captage. Il met en œuvre le programme d'actions, ou peut en déléguer la maîtrise d'ouvrage par conventionnement.

3.2 – Compétence optionnelle

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui la lui ont transférée, la compétence de **distribution d'eau potable** au sens des articles L. 2224-7-I et 2224-7-1 du CGCT. La liste des membres ayant transféré la compétence optionnelle figure en annexe aux statuts.

Dans ce cadre, il assure les missions suivantes :

1. les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'entretien, d'extension et de renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable, ainsi que des ouvrages de stockage et des stations de pompage situés sur lesdits réseaux,

2. l'approvisionnement en eau potable jusqu'au compteur des abonnés domestiques et non domestiques sur le territoire des membres concernés, par l'exploitation directe ou déléguée des ouvrages de distribution d'eau potable, ainsi que le contrôle et le suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion. Le Syndicat fixe dans ce cadre les tarifs du service public de distribution d'eau potable pour les abonnés compris dans son territoire,

3. la création ou le renouvellement des branchements d'eau potable des particuliers,

4. l'installation pour le compte de ses membres ou de tiers qui le demandent, des matériels de défense contre l'incendie, sous réserve que le réseau d'eau potable puisse les desservir.

Article 4 : Modalités de transfert et de reprise de la compétence optionnelle

Le transfert ou la reprise de la compétence à caractère optionnel est réalisé selon les modalités suivantes :

4.1 – Transfert de compétence optionnelle

Le transfert ultérieur de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable au Syndicat par un de ses membres intervient par délibérations concordantes des assemblées délibérantes du membre concerné et du Syndicat, qui en fixent les conditions, conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables et aux dispositions des présents statuts.

L'adhésion de ce membre du Syndicat à la compétence optionnelle prend effet à la date convenue dans les délibérations visées à l'alinéa précédent ou, à défaut, au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Le transfert de la compétence optionnelle au Syndicat entraine :

- le transfert au Syndicat des contrats en cours afférents à l'exercice de cette compétence,

- la mise à disposition au Syndicat de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, et ce dans les conditions fixées par les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT,
- le transfert au Syndicat des personnels affectés à l'exercice de cette compétence, dont la liste a été transmise au Syndicat préalablement à l'adoption de la délibération du comité syndical se prononçant sur l'adhésion du membre concerné à la compétence optionnelle, et ce dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Les modalités de transfert de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable non prévues aux présents statuts et par le CGCT, sont fixées par délibération du comité syndical du Syndicat.

4.2 – Reprise de compétence optionnelle

La reprise de la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable au Syndicat par un de ses membres intervient par délibérations concordantes des assemblées délibérantes du membre concerné et du Syndicat.

Cette reprise prend effet à la date convenue dans les délibérations visées à l'alinéa précédent ou, à défaut, au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Suite à cette reprise de la compétence optionnelle au Syndicat :

- le membre qui reprend sa compétence se voit transférer les contrats en cours d'exécution afférents à l'exercice de la compétence reprise, en tant que leur exécution concernent ce dernier,

- les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat sont restitués au membre reprenant la compétence optionnelle et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué au membre concerné,

- les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de la compétence optionnelle au Syndicat sont répartis d'un commun accord entre le membre qui reprend la compétence et

le Syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre le membre qui reprend la compétence optionnelle et le Syndicat. A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat saisi par l'organe délibérant du membre concerné ou du comité syndical.

Les modalités de reprise de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable non prévues aux présents statuts et par le CGCT, sont fixées par délibération du comité syndical du Syndicat.

Article 5 : Conventions

Le Syndicat a la possibilité de conclure des conventions de prestations de service et toutes conventions de coopération avec des tiers (membres ou non membres) en vue de l'exercice de ses missions au titre de ses compétences obligatoire et optionnelle.

Article 6 : Comité syndical

6.1 – Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les organes délibérant des membres adhérents conformément aux dispositions de l'article L 5711-1 du CGCT.
La composition du comité syndical est répartie de façon proportionnelle au poids de la population concernée de chaque membre au sein du périmètre du syndicat selon la règle suivante :

- 1 délégué titulaire pour une population concernée représentée inférieure ou égale à 1 000 habitants,
- 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche de 5000 habitants représentés, dès le seuil de la population concernée dépassant 1 001 habitants, étant précisé que le nombre total de délégués titulaires qu'un membre peut avoir est obligatoirement plafonné à 15 et ce quelle que soit sa population concernée représentée,
- 1 délégué suppléant lorsque le nombre de délégué titulaire est compris entre 1 et 3 et 3 délégués suppléants quel que soit le nombre de délégués titulaires.

Le chiffre de la population à retenir est le chiffre de la population municipale authentifiée – au sens de l'INSEE - pris en compte lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Les règles de répartition des représentants des membres au sein du comité syndical sont synthétisées dans le tableau suivant :

Population	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
< 1 000 hab	1	1
Entre 1 001 et 5 000	2	1
Entre 5 001 et 10 000 hab	3	1
Entre 10 001 et 15 000 hab	4	3
Entre 15 001 et 20 000 hab	5	3
Entre 20 001 et 25 000 hab	6	3
Entre 25 001 et 30 000 hab	7	3
Entre 30 001 et 35 000 hab	8	3
Entre 35 001 et 40 000 hab	9	3
Entre 40 001 et 45 000 hab	10	3
Entre 45 001 et 50 000 hab	11	3

Entre 50 001 et 55 000 hab	12	3
Entre 55 001 et 60 000 hab	13	3
Entre 60 001 hab et 65 000 hab	14	3
Entre 65 001 hab et 70 000 hab	15	3
>70 000 hab	15	3

6.2 – Délibérations du comité syndical

Tous les délégués siégeant au comité syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.
Pour les décisions afférentes à la compétence obligatoire, prennent également part au vote l'ensemble des délégués des membres du Syndicat.
Pour les décisions afférentes à la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable, ne prennent part au vote que les seuls délégués des membres ayant transféré ladite compétence au Syndicat. Lorsqu'un membre adhère à la compétence optionnelle pour une partie de son territoire, le nombre de délégués de ce membre pouvant prendre part au vote est proportionnel à la population concernée par l'exercice de la compétence optionnelle. Ainsi, le nombre de délégués de ce membre pouvant prendre part au vote relatif à la compétence optionnelle sera déterminé au regard du tableau intégré à l'article 6.1 des présents statuts.
Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Article 7 : Bureau

Le bureau syndical est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 8 : Commissions consultatives et comités techniques

Le comité syndical peut créer des commissions consultatives et des comités techniques notamment aux fins d'association des représentants d'usagers et des communes situées sur le territoire du SYMEVAL.
Le comité syndical peut également, par délibération, créer une ou plusieurs commissions chargées d'étudier et préparer ses décisions.
Le nombre de ces commissions consultatives et comités techniques, leur composition, leur caractère permanent ou temporaire, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 9 : Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de Vitré.

Article 10 : Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- le produit des emprunts, taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés, dont notamment :
  - le produit de la vente d'eau potable aux abonnés sur le territoire où le Syndicat exerce la compétence optionnelle,
  - le produit de la vente d'eau en gros aux membres du Syndicat ayant conservé la compétence distribution d'eau potable, ou aux collectivités publiques non membres, ou à leur exploitant
- les participations financières demandées au titre des travaux,
- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,

- les contributions des membres,
- les subventions publiques,
- le produit des dons et legs.

Article 11 : Contribution des membres

Pour mener à bien ses compétences, le Syndicat sollicite de ses membres le versement de contributions financières.
Les contributions acquittées par les membres sont déterminées par délibération du comité syndical, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et sont obligatoires pour les membres.
Ainsi, l'ensemble des membres verse des participations destinées à financer la compétence obligatoire et les dépenses d'administration générale.
En revanche, les participations appelées pour des dépenses ayant trait à la compétence optionnelle objet de l'article 3.2, ne sont financées que par les seuls membres ayant adhéré à cette compétence.

Article 12 : Évolutions du Syndicat

12.1 – Adhésion au Syndicat

Toute adhésion d'un nouveau membre au Syndicat est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

12.2 – Retrait du Syndicat

Le retrait du Syndicat est opéré conformément aux dispositions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Dans ce cadre :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux membres qui s'en retirent et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué aux membres qui se retire du Syndicat,

- les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert des compétences au Syndicat sont répartis d'un commun accord entre les membres qui s'en retirent et le Syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les membres qui se retirent et le Syndicat. A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT,

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 35-2020-12-30-006
du 30 DEC. 2020
portant modification des statuts
du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général, par suppléance
La secrétaire générale adjointe

Isabelle KNOWLES

DCTC/BCLI
Tél : 02 99 02 15 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE N°2
à
l'arrêté préfectoral n° 35-2020-12-30-006
du 30 DEC. 2020
portant modification des statuts du
syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)

adhésion au 1er janvier 2021
de
Liffré-Cormier communauté et de Vitré Communauté

TABLEAU DES COMPETENCES TRANSFEREES
du
syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)

	Compétence générale Production d'eau potable	Compétence optionnelle Distribution d'eau potable
Pays de Chateaugiron Communauté	X	X
Liffré-Cormier Communauté	X (sur le territoire des communes de Liffré, La Bouexière, Dourdain, Livré sur Changeon, Chasné-sur-Illet, Ercé-Près-Liffré, Gosné, Saint-Aubin du Cormier)	X (uniquement sur le territoire de la commune de La Bouëxière)
Vitré Communauté	X	X
Syndicat d'eau et d'assainissement Le Pertre – Saint Cyr le Gravelais	X	X

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 35-2020-12-30-006
du 30 DEC. 2020
portant modification des statuts
du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général, par suppléance
La secrétaire générale adjointe

Isabelle KNOWLES

DCTC/BCLI
Tél : 02 99 02 15 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9